

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.169 du 15 septembre 2011

A. 200.041/VIII-7655

En cause : **WANSAR** Sandrine,  
ayant élu domicile chez  
Me Isabelle VERHAEGEN, avocat,  
rue Lesbroussart 89  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la commune d'Ixelles**, représentée par  
son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
Mes Philippe LEVERT et  
Mathieu VELGHE, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles,

**2. la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par  
son Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2011 par Sandrine WANSAR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de la commune d'Ixelles du 17 février 2011 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête ampliative introduite le 20 mai 2011 par la même requérante sollicitant l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté ministériel du 12 avril 2011 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, deuxième partie adverse, chargé des pouvoirs locaux approuvant la décision querellée du conseil communal de la première partie adverse du 17 février 2011;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, Sandrine WANSAR, née le 2 août 1975, est entrée au service de la commune d'Ixelles, première partie adverse, en 1995, en qualité d'agent contractuel.

Par une délibération du 26 octobre 2006, elle a été nommée, dans le cadre des agents statutaires, au grade d'assistante administrative, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la requérante, a été affectée au service des marchés publics venant d'être créé. Par une délibération du conseil communal de la première partie adverse du 11 septembre 2008, la requérante s'est vu accorder le grade d'assistant administratif chef.

2. À la même époque, la requérante a connu de graves problèmes d'ordre privé qui se sont répercutés sur ses prestations. Une procédure disciplinaire a finalement été entamée à son encontre par la première partie adverse.

3. Le 17 février 2011, le conseil communal de la commune d'Ixelles a prononcé, à la majorité qualifiée, à l'encontre de la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision a été notifiée à la requérante par un envoi daté du 2 mars 2011, mais recommandé à la poste le 3 mars 2011.

4. Par un arrêté du 12 avril 2011, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, a approuvé cette délibération.

Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 307 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

(...)"

qu'en l'espèce, le délai de dix jours a commencé à courir le vendredi 18 février 2011 et arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2011; que la décision attaquée n'a été déposée à la poste que le 3 mars 2011, soit hors délai; que l'annulation du premier acte attaqué entraîne, par voie de conséquence, celle du deuxième acte attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés :

- la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles du 17 février 2011 prononçant à l'encontre de Sandrine WANSAR la sanction disciplinaire de la démission d'office;
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2011 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, approuvant cette délibération.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses pour moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le quinze septembre deux mille onze par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                  | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.